

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL –
MGDIS 9617**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération n°
..... du Bureau de la Métropole en
date du..... 2025.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **INITIATIVE PAYS D'AIX**

sise 565 avenue Marcelin Berthelot, Le Mercure A
13851 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
SIRET 421 341 678 00033

représentée par Son Président, Monsieur David REBEYREN

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Octroi de prêts d'honneur, sans intérêts et sans garanties, destinés aux entrepreneurs s'installant localement. Ces prêts leur permettent de renforcer leurs fonds propres et ainsi faciliter l'obtention de financements bancaires, privés et institutionnels.
- Aide aux entrepreneurs pour monter leur dossier de financement, rôle d'intermédiation financière auprès des banques et accompagnement sur les premières années d'activités.
- Cultiver des relations durables avec les entrepreneurs soutenus et affirmer son rôle de réseau d'accompagnement et de financement.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 810.000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 140.000 €, et représente 17,28 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

▪ Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site

internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
David REBEYREN**

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
INITIATIVE PAYS D'AIX
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025**

Annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

BUDGET PREVISIONNEL 2025

BUDGET PREVISIONNEL 2025

CHARGES PREVISIONNELLES	
ACHATS DE MSES ET MAT 1ERES	1 500 €
boissons	900 €
fournitures de bureau	600 €
AUTRES ACHATS NON STOCKES	3 000 €
energie électricité	1 800 €
fourniture atelier petit matériel outillage	600 €
fournitures informatiques	600 €
SERVICES EXTERIEURS	92 000 €
locations immobilières et charges locatives	60 600 €
location copieur	5 000 €
location véhicule	6 000 €
Arka	5 000 €
location logiciels (quadra, docusign, pass avenir, pdfiler)	6 500 €
nettoyage des bureaux	3 100 €
entretien réparation s/biens mobiliers	1 200 €
maintenance (informatique, téléphonie...)	4 000 €
documentation (BPI, La provence)	600 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	87 250 €
honoraires expert comptable	12 000 €
honoraire CAC	7 350 €
sous traitance	11 050 €
Frais de recouvrement	2 000 €
Manifestation partenaires	1 000 €
Communication (print, photos, vidéos...)	3 000 €
voyages et déplacements	15 000 €
missions réceptions	15 000 €
Liason informatique ou SP	3 100 €
tél / internet	4 500 €
affranchissements	1 200 €
frais bancaires	5 200 €
autres prestations de services	250 €
cotisation I SUD	700 €
cotisations I France	5 300 €
nom domaine internet + frais de formation	100 €
frais de formation	500 €
IMPOTS ET TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	20 886 €
formation prof continue	2 437 €
taxe sur les salaires	18 449 €
SALAIRES ET TRAITEMENTS	414 631 €
rémunération du personnel	371 667 €
avantage en nature	3 500 €
déduction avantage en nature	- 3 500 €
primes	30 214 €
indemnités diverses	12 750 €
CHARGES SOCIALES	135 811 €
urssaf / pole emploi	98 494 €
retraite cirrse	23 714 €
retraite complémentaire et prévoyance	4 185 €
médecine du travail	1 650 €
mutuelle	7 767 €
AURES CHARGES DE PERSONNEL	15 249 €
Chèques cadeaux	2 200 €
tickets resto	13 049 €
AUTRES CHARGES	275 €
charges diverses de gestion courante	275 €
CHARGES FINANCIERES	- €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	- €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	10 000 €
dap immobs corporelles	10 000 €
DOTATION AUX PROVISIONS	27 000 €
TOTAL DES CHARGES	807 600 €
Engagements à réaliser fonds dédiés	- €
IS sur produits financiers	2 400 €
TOTAL	810 000 €

LES RESSOURCES	
1/ Subventions publiques	694 137 €
CPA / Métropole FONCT GENE	140 000 €
CPA / Métropole Cités Lab Pertuis	6 000 €
CPA / Métropole Cités Lab Aix	13 000 €
CD 13 INCUBE	9 000 €
CD 84 (cités lab pertuis)	1 000 €
REGION SUD (MPE)	198 905 €
REGION SUD (MPTPE)	5 900 €
Ville Aix (cités lab)	5 000 €
Ville Pertuis - fonct général	4 000 €
Ville Pertuis (cités lab)	500 €
ETAT Aix (cités lab)	17 000 €
ETAT Pertuis (Cités lab)	3 100 €
BPI-France (CITESLAB)	20 100 €
BPI-France (fonctionnement)	10 000 €
FSE	248 632 €
ETAT (BPI INCUBE)	12 000 €
2/ Subventions privées	57 200 €
BPMED	2 500,0 €
CREASOL / Caisse d'Epargne	5 500,0 €
CREDIT AGRICOLE	13 000,0 €
CREDIT MUTUEL	11 500,0 €
ENEDIS	1 500,0 €
LA BANQUE POSTALE	2 500,0 €
GROUPAMA	2 500,0 €
SOCIETE GENERALE	1 500,0 €
CIC	2 500,0 €
GAN	2 800,0 €
ABEILLE	2 900,0 €
MMA	2 500,0 €
LA FAMILLE	1 500,0 €
MYOTEC	1 500,0 €
VICTOLIANE	1 500,0 €
ALARME ET CONSEILS	1 500,0 €
3/ Prestations de services	- €
4/ Autres produits	58 663 €
Cotisation des membres	45 000,0 €
Dons reçus	3 663,0 €
Produits financiers fonctionnement	10 000,0 €
TOTAL	810 000 €
REPRISE DES FONDS DEDIES	- €
TOTAL	810 000 €

DAVID REBEYREN
PRESIDENT

RENAUD BOYER
TRESORIER

Cor
Paç

Signé par :

REBEYREN David

7C50D88748F2439...

Signé par :

BOYER Renaud

3E349CF180D24FB...